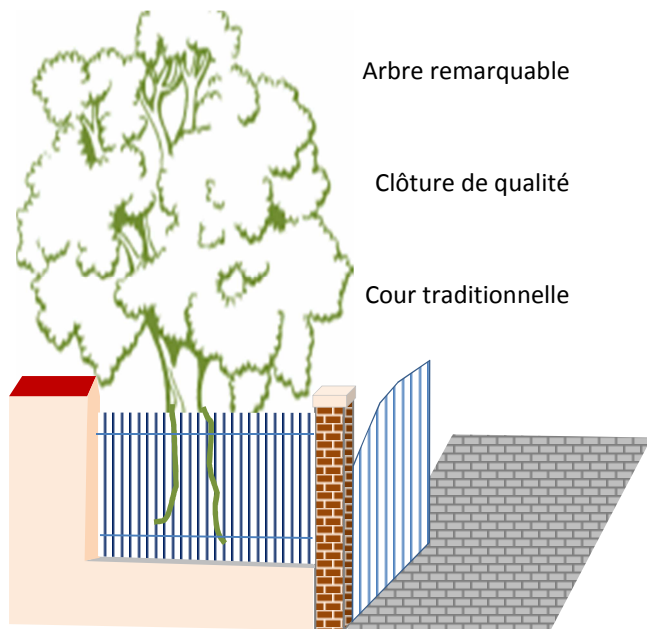


En fonction du diagnostic établi en 2012, un certain nombre de clôtures, de cours privées, de jardins privés, de parcs, de boisements, d'arbres remarquables, d'espaces naturels ou agricoles ont été inscrits au Plan de l'AVAP en raison de leur intérêt paysager justifiant leur conservation.

Toute intervention autre que le simple entretien nécessite une autorisation du Maire.

Ainsi l'abatage d'un arbre remarquable (pour raison de sécurité) doit être compensé par la replantation d'un arbre de même espèce dans des dispositions similaires.



ATTENTION :

toute intervention d'aménagement (hors entretien) sur le patrimoine non bâti repéré sur le plan de délimitation de l'A.V.A.P. devra faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie.

**DANS TOUS LES CAS,
CONSULTER LE SERVICE
URBANISME DE LA
COMMUNE AVANT DE
LANCER VOTRE PROJET**

Des aides financières
peuvent vous être accordées par la ville

Service urbanisme

Ouvert en Mairie du lundi au vendredi

De 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h30

03 25 39 42 23

Nogent *sur* Seine

Fiche conseil
N°7
Aménagements
extérieurs

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

L'AVAP, en matière d'aménagement extérieurs,
a pour objectif principal de les restituer selon leur composition d'origine





espace boisé protégé



Cour pavée à conserver



Mur bahut avec grille à barreaudage vertical partiellement occulté et piliers en briques et pierres sculptées



Mur enduit à pierre vue

abri de jardin traditionnel



EXTRAIT DU RÉGLEMENT DE L'AVAP

II. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU PATRIMOINE NON BATI

Article 4 - Règles générales pour la préservation et la mise en valeur des espaces végétalisés

4.1 • **Les espaces boisés** classés ou les espaces boisés non classés mais signalés au PLU, sont indiqués par une trame de couleur vert foncé dans le plan de délimitation de l'A.V.A.P. Ces boisements sont à maintenir ou à compléter. Les fronts boisés des espaces plantés doivent être maintenus.

4.2 • **Les espaces naturels ou agricoles** doivent être entretenus pour conserver ou restituer leur composition d'ensemble.

4.3 • Les espaces indiqués en vert clair au plan de délimitation de l'A.V.A.P. en tant que « **parc et jardin** composés et plantés, public ou privés dont l'intérêt paysager justifie leur conservation » doivent être entretenus pour conserver ou restituer leur composition d'ensemble. Pour préserver l'unité de ces cours et jardins, les divisions foncières doivent respecter les implantations et formes des partitions existantes de leur propre composition paysagère.

La démolition de constructions annexes, vétustes, bâties dans ces espaces libres (cour ou jardin) en adjonction de constructions principales, peut être exigée pour restituer le volume de l'espace originel ou dégager et mettre en valeur la façade masquée de ces bâtiments principaux.

4.4 • La constructibilité de ces espaces libres : **parcs, jardins et cours privées**, y est réduite. Les constructions neuves n'y sont admises qu'en adjonction des constructions existantes (sous réserve des règles édictées ci-avant), et à condition de tenir compte de l'unité - à conserver ou restituer - de la composition paysagère de la cour ou du jardin: axialités, terrasses, terre-pleins ou masses plantées, de façon à préserver l'unité de l'ensemble.

4.5 • Les pavages, dallages, fontaines, kiosques, pergolas, serres de jardin, emmarchements, bancs et autres aménagements construits, constitutifs des cours et jardins et présentant un intérêt patrimonial, sont conservés et entretenus. Le traitement des sols d'allées y est maintenu en stabilisé non bitumineux

4.6 . Les jardins familiaux

4.6.1 • Le découpage parcellaire doit conserver ses proportions actuelles dominantes.

4.6.2 • Les chemins d'accès aux jardins demeurent réalisés en terre battue, en stabilisé drainant et engravillonnés.

4.6.3 • **Les clôtures des jardins** n'excédant pas 2,00 m de haut et sont constituées d'un grillage fin, transparent, doublé ou non d'une haie vive (excluant thuyas et cupressus).

4.6.4 • **Les abris de jardin** sont de préférence réalisés sur poteaux avec façades en bardage en bois, toiture à un seul ou 2 pans et couverture métallique (zinc) ou en tuiles plates. L'usage de matériaux précaires n'est pas autorisé.

IV - REGLES PARTICULIERES AUX CLOTURES

Article 19 – L'entretien des clôtures existantes d'intérêt patrimonial

19.1 • Les clôtures de qualité repérées au plan de délimitation de l'A.V.A.P. doivent être conservées entretenues et, si nécessaire, restaurées, ainsi que les portes et escaliers, portails, piliers et chaînages qui les animent. Leur démolition est interdite.

Article 20 – La réalisation de clôtures nouvelles

20.1 • Les clôtures visibles du domaine public, à caractère industriel telles que grillages, panneaux préfabriqués en béton ou en grille métallique, sont interdites. Les éléments de clôtures (barreaudage, grilles...) en P.V.C. sont interdits. Les clôtures sur rue le long des espaces de qualité inscrits dans l'A.V.A.P., doivent être réalisées à l'image des clôtures anciennes et traditionnelles sur rue (cf. ci-dessus).

20.2 • Les clôtures nouvelles sur rue doivent avoir un aspect similaire et une hauteur voisine de celle des clôtures anciennes, protégées par l'A.V.A.P. situées dans la rue ou dans l'îlot ; une hauteur supérieure peut être admise pour les poteaux d'angle et les piliers supportant les vantaux des grilles ou portails d'accès.

Elles peuvent être constituées soit d'un mur plein en maçonnerie enduite à pierre vue ou apparente (pierres, briques), soit constituées d'un mur bahut n'excédant pas 0,80 m de haut surmonté d'une grille métallique à barreaudage vertical ; cette partie supérieure pouvant être partiellement occultée par une tôle festonnée à concurrence des 3/4 de sa hauteur. La grille doit être peinte de couleur sombre en harmonie avec l'environnement.